

mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une quittance partielle d'un montant de 141 100 000\$ due sur la contribution financière remboursable sous forme d'un prêt accordée à Kruger Wayagamack inc. en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, dont le solde s'établit, en capital et intérêts, à un montant de 183 000 000\$, et pour accepter, en remboursement du solde résiduel de 41 900 000\$, une participation initiale dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. s'établissant à 18,2%, portant ainsi la participation totale d'Investissement Québec à 37,5%;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une quittance partielle d'un montant approximatif de 141 100 000\$ due sur la contribution financière remboursable sous forme d'un prêt accordée à Kruger Wayagamack inc. en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, dont le solde s'établit, en capital et intérêts, à un montant de 183 000 000\$, et pour accepter, en remboursement du solde résiduel de 41 900 000\$, une participation initiale dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. s'établissant à 18,2%, portant ainsi la participation totale d'Investissement Québec de 37,5%;

QUE cette quittance et cette participation soient accordées selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par

le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67208

Gouvernement du Québec

Décret 872-2017, 30 août 2017

CONCERNANT une contribution financière d'un montant maximal de 44 600 000\$ dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE Kruger inc. compte à cette fin réaliser un projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières vers la production de papiers spécialisés et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues en totalité par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE le capital social de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. serait détenu à 100% par Kruger Wayagamack inc. pour 37,2%, par Papiers de publication Kruger inc. pour 25,3% et par Investissement Québec pour 37,5%;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 44 600 000 \$ dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., sous forme d'un investissement, à titre d'apport, aux fins de détenir ultimement 37,5 % des parts dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. et 37,5 % des actions du commandité de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., pour la réalisation de son projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières vers la production de papiers spécialisés et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 44 600 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 44 600 000 \$ dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., sous forme d'un investissement, à titre d'apport, aux fins de détenir ultimement 37,5 % des parts dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. et 37,5 % des actions du commandité de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., pour la réalisation de son projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières vers la production de papiers spécialisés et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 44 600 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} septembre 2027 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67209

Gouvernement du Québec

Décret 873-2017, 30 août 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015 concernant une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$ dans Kruger Trois-Rivières s.e.c. et Kruger Holding s.e.c. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 743-2015 du 26 août 2015, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$, sous forme d'un prêt au montant maximal de 84 000 000 \$ à Kruger Trois-Rivières s.e.c. et d'un investissement au montant maximal de 106 000 000 \$ à titre d'apport aux fins de détenir 25 % des parts dans Kruger Holding s.e.c., pour la réalisation d'un projet visant l'intégration des activités de carton et d'emballage en convertissant une machine à papier de l'usine de Trois-Rivières et en regroupant les activités de cette usine avec celles de Emballages Kruger s.e.c. dans Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues à 100 % par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QU'afin de permettre la réalisation de ce projet Kruger inc. a demandé au gouvernement d'augmenter le montant maximal du prêt consenti à Kruger Trois-Rivières s.e.c., aux termes du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015, d'un montant additionnel de 7 500 000 \$, afin de le porter à 91 500 000 \$;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la contribution financière accordée sous forme de prêt à Kruger Trois-Rivières s.e.c. aux termes du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015, par l'augmentation du montant maximal du prêt d'un montant de 7 500 000 \$, afin de porter le montant total maximal à 91 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la contribution financière accordée sous forme de prêt à Kruger Trois-Rivières s.e.c. aux termes du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015 soit modifiée afin que le montant maximal du prêt soit augmenté d'un montant de 7 500 000 \$, afin de porter le montant total maximal à 91 500 000 \$;

QUE les conditions et les modalités relatives à la contribution financière octroyée sous forme de prêt par le décret numéro 743-2015 du 26 août 2015 soient modifiées en